

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
de la JEUNESSE et des SPORTS

DIRECTION DES PERSONNELS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
INGENIEURS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS
ET DES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES

Bureau DPES 12

JYT.MJ n 90-29

PARIS, le 12 Fev. 1990

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS
D'ACADEMIES
Chanceliers des Universites

- MESDAMES ET MESSIEURS LES
PRESIDENTS DES UNIVERSITES,
PRESIDENTS DES INSTITUTS
NATIONAUX POLYTECHNIQUES ET
DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

O B J E T : Regime indemnitaire des personnels techniques de recherche
----- et de formation charges du traitement de l'information

reference : Note de service DPES/12 n 219 du 31 mars 1989.

La note de service DPES/12 n 219 du 31 mars 1989 avait mis en place, pour l'annee civile 1989, un regime indemnitaire particulier pour les personnels techniques de recherche et de formation charges du traitement de l'information.

L'experience d'une annee d'application de ces dispositions et les modifications relativement limitees introduites dans le decret n 71-343 du 29 avril 1971, par le decret n 89-558 du 11 aout 1989, conduisent a donner un caractere permanent aux principes de mise en oeuvre definis pour l'annee passee, sous reserve des amagements suivants, en ce qui concerne les beneficiaires.

D'une part, aux quatre categories de services d'affectation deja fixees peut s'ajouter une cinquieme, a savoir les services d'ecoles ou de composantes d'une universite equipes de materiel de mini-informatique, qui fournissent de la puissance de calcul local, apportent de l'assistance aux utilisateurs, maintiennent des bases de donnees pedagogiques et de recherche ou des reseaux pedagogiques dont les serveurs sont des mini-ordinateurs.

Cette extension du champ d'application du regime indemnitaire permettra plus particulierement d'ouvrir des droits identiques a ceux des agents qui, au sein de quelques ecoles d'ingenieurs ou de quelques I.U.T., exercent des fonctions de nature tout a fait identique a celles des services communs de gestion, des services communs constituant des points d'acces au reseau ou des centres serveurs des universites.

Les services concernes seront definis compte tenu des informations dont disposent les services ministeriels et seront avertis par courrier particulier.

D'autre part, il me parait souhaitable, afin de prendre en compte l'evolution des fonctions en matiere de traitement de l'information, d'etendre le benefice du regime indemnitaire considere aux personnels qui sont charges de l'administration et de la maintenance soit de reseaux importants (de type "Ethernet" ou "videotext") soit de bases de donnees sur du materiel de mini-informatique. L'attribution de la prime sera decidee pour ces agents

non pas en fonction du service d'affectation, mais sur la base d'un dossier individuel qui devra etre adresse par les etablissements concernes a la Direction des personnels d'enseignement superieur (Bureau DPES/12). Ce dossier comportera toutes les informations utiles pour apprecier les fonctions remplies, notamment la configuration du reseau et la liste des applications utilisees ou, pour les banques de donnees, des indications concernant le materiel, le logiciel et les dimensions de la base, ainsi que le nombre d'utilisateurs et leurs fonctions (consultations simples ou mises a jours permanentes).

Il est par ailleurs indique qu'il releve de la responsabilite des chefs d'etablissement de proceder a l'extension exceptionnelle du benefice du regime indemnitaire a des agents qui, bien que non affectes dans un des services reconnus au niveau national, accomplissent a titre principal des fonctions pour le compte d'un de ces services et satisfont aux autres criteres definis dans le paragraphe I de la note de service precitee. Il est toutefois necessaire que ces situations particulieres soient justifiees par une decision formelle qui aurait ete prise pour tenir compte d'une organisation particuliere des services.

Il est enfin precise, pour dissiper une ambiguite qui a conduit a des pratiques diverses en 1989, que le regime indemnitaire concerne releve des credits budgetaires du paragraphe 52 (et non du paragraphe 53) du chapitre 31-06.

J-F POTTON